

ANNEXE 1
Tableau des activités

Rubrique	Installations et activités concernées	Caractéristiques de l'installation	Régime
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	Ligne 1 = 15,12 m ³ (nvelle ligne, remplace anciennes lignes 1 & 2) Ligne 3 = 27,28 m ³ Ligne 4 = 55,95 m ³ Ligne 5 = 56,7 m ³ Total : 155,05 m ³	A
4110-1.b	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 : -La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	0,84 tonnes	D
4130-2.b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. - 2. Substances et mélanges liquides : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	6,3 tonnes	D
4511	<i>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2</i>	<i>4 tonnes</i>	<i>NC</i>
4120-1	<i>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</i> <i>1. Substances et mélanges solides</i>	<i>2,6 tonnes</i>	<i>NC</i>
4331	<i>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</i>	<i>0,3 tonnes</i>	<i>NC</i>
4140-2	<i>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale</i> <i>2. Substances et mélanges liquides</i>	<i>0,06 tonnes</i>	<i>NC</i>

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 20 MARS 2023

LE PRÉFET

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

ANNEXE 2

2. Programme de surveillance et valeurs limites des rejets :

- Eau industrielle

Le point de rejet des eaux industrielles est l'exutoire de la station interne de traitement des eaux industrielles. Le débit max journalier à cet exutoire est de 250 m³/j.

La société TDS respecte pour les rejets des eaux industrielles les VLE fixées dans le tableau ci-dessous, sans préjudice des VLE fixées par l'autorisation de déversement ou convention de rejet du site.

Paramètres	Code SANDRE	Concentration max (échantillon moyen 24H)	Flux max (échantillon moyen 24H)	Périodicité des mesures	
				Auto-surveillance	Contrôle de recalage Mesure externe
Argent	1368	0,01mg/l	0,1g/j	Hebdomadaire	Trimestrielle
Aluminium	1370	5mg/l	100g/j	Hebdomadaire	Trimestrielle
Chrome VI	1371	0,1mg/l	8,2g/j	Quotidien	Trimestrielle
Chrome III	5871	1,5mg/l	246g/j	Hebdomadaire	Trimestrielle
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	1,5mg/l	164g/j	Hebdomadaire	Trimestrielle
Fer	1393	3mg/l	200 g/j	Hebdomadaire	Trimestrielle
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	2mg/l	164g/j	Hebdomadaire	Trimestrielle
Etain et ses composés	1394	2mg/l	164g/j	Hebdomadaire	Trimestrielle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	2mg/l	410g/j ; Moy annuelle < 200g/j	Hebdomadaire	Trimestrielle
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	1mg/l	1,5g/j	-	Annuelle
MES		30mg/l	2,46kg/j	-	Trimestrielle
CN libres		0,1mg/l	8,2g/j	Quotidien	Trimestrielle
F		15mg/l	1,23kg/j	-	Trimestrielle
Nitrites		20mg/l	1,15kg/j	-	Trimestrielle
Azote global		150mg/l	19,1kg/j	-	Trimestrielle
P		10mg/l	0,82kg/j	-	Trimestrielle
DCO		500mg/l	12,3kg/j	-	Trimestrielle
Indice hydrocarbure		5mg/l	41g/j	-	Trimestrielle
AOX		5mg/l	30g/j	-	Trimestrielle
Nonylphénols	6561	3µg/l	0,2g/j	-	Annuelle
PFOS	1958	0,6µg/l	0,65g/j	-	Annuelle
Dioxines	7707	0,005µg/l	0,5mg/j	-	Annuelle
Cybutryne	1935	1µg/l	0,06g/j	-	Annuelle

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL N° 0 MARS 2023
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERRICHON

- Eaux pluviales

Paramètres	Concentration	Périodicité des mesures Contrôle extérieure
MEST	35mg/l	Tous les ans après une pluie significative
Hydrocarbures totaux	5mg/l	
DCO (sur effluent non décanté)	125mg/l	

De plus, les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 6,5 et 9
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

3 — Mesures comparatives (contrôle de recalage - mesures externe)

3.1 -L'exploitant fait procéder au moins à la périodicité mentionnée dans le tableau du point 2 de la présente annexe à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

3.2 - Les résultats des contrôles de recalages sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès leur réception par l'exploitant. Ils sont accompagnés dans les meilleurs délais, ou au plus tard 15 jours après réception des résultats des contrôles de recalages par l'exploitant de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge).